

## Journée Internationale des droits des Femmes

### Les familles monoparentales 1<sup>es</sup> victimes de l'injustice fiscale

A l'occasion de la Journée Internationale des droits des Femmes, la CGFP souhaite rappeler qu'au Luxembourg, 45% des familles monoparentales vivent en-dessous du seuil de pauvreté, ce qui représente un des taux les plus élevés au sein de l'Europe<sup>1</sup>. Or, dans 82,7 % des cas, les chefs de familles monoparentales sont des femmes.

Pourtant, il s'avère que notre système fiscal, loin d'atténuer cette situation, crée au contraire une inégalité de traitement entre célibataires, familles mariées et familles monoparentales.

Le classement des familles monoparentales dans la classe d'imposition 1a, loin de corriger le risque de pauvreté, l'accentue en créant à leurs dépens :

- un déséquilibre des abattements de revenu ;
- une injustice au niveau du barème d'imposition ;
- et une injustice au niveau des crédits d'impôt.

### Des abattements qui jettent les bases de l'injustice fiscale

Sur base du revenu brut, le contribuable peut bénéficier de divers abattements qui viennent **réduire son revenu imposable**.

Les plafonds des abattements sont, pour la plupart, multipliés par le nombre de personnes au foyer, mais les contribuables de la **classe 2** peuvent bénéficier **d'abattements beaucoup plus importants** par rapport aux contribuables de la classe 1a (sur base du même nombre de personnes au foyer !).

Ainsi,

- Les époux en classe 2 qui travaillent tous les 2 bénéficient **d'un abattement forfaitaire pour frais d'obtention de 1.080 euros** (2x540 euros), tandis que le parent célibataire ne bénéficie que d'un abattement de 540 euros.
- Les époux en classe 2 peuvent profiter d'un abattement **jusqu'à 6.400 euros (2x3.200 euros) au titre d'un plan de prévoyance vieillesse**, tandis qu'un parent, seul, quand bien même il en aurait les moyens, ne peut profiter que d'un abattement de 3.200 euros ;
- Mais surtout, un couple dont les 2 époux travaillent, même si chacun travaille à mi-temps, bénéficie d'un **abattement extra-professionnel de 4.500 euros** auquel le parent qui travaille seul et élève seul ses enfants n'a absolument pas droit !
- Enfin, un couple marié sans enfants (donc 2 personnes) peut profiter d'un **abattement forfaitaire pour frais de domesticité de 5.400 euros** pour ses frais de personnel de maison, au même titre qu'un parent seul qui est soumis au même plafond de 5.400 pour ses frais de garde d'enfants, même s'il a 2, 3 ou même 4 enfants (soit, 3, 4 ou 5 personnes au foyer).

---

<sup>1</sup> Source : LISER - Journée Internationale des Femmes 2018 : précarité des femmes au Grand-Duché, 28/02/2018  
<https://www.liser.lu/?type=news&id=1520>

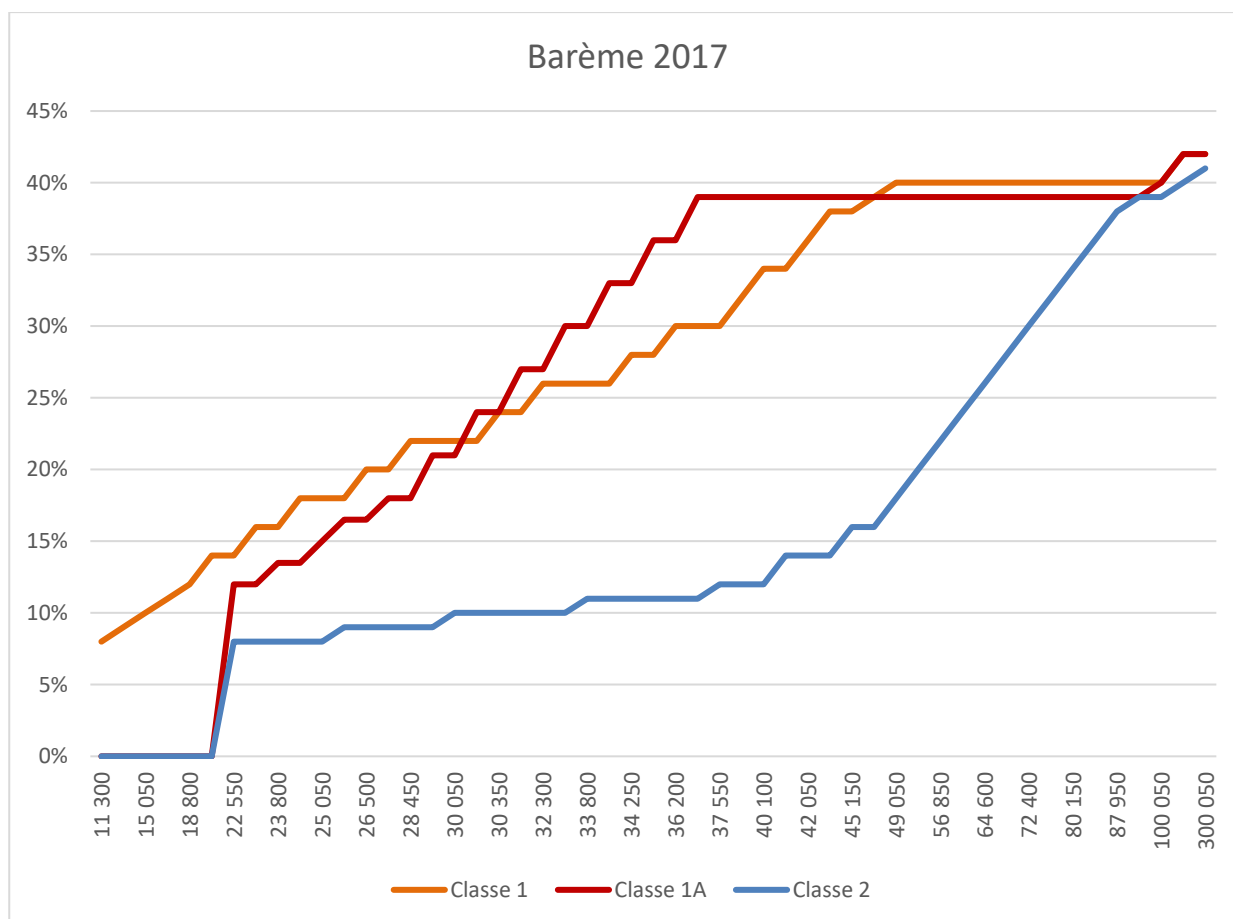
<b>Différence d'abattements applicables à une famille composée de 2 personnes</b>	<b>Classe 2 2 adultes mariés (ou partenariat) sans enfant</b>	<b>Classe 1a 1 adulte célibataire avec 1 enfant</b>	<i>Différence Classe 2 - Classe 1</i>
<b>Frais d'obtention (forfait)</b>	-1.080	-540	-540
<b>Prévoyance vieillesse</b>	-6.400	-3.200	-3.200
<b>Abattement extra-professionnel</b>	-4.500	0	-4.500
<b>Frais de domesticité</b>	-5.400	-5.400	0
<b>TOTAL</b>	<b>-17.380</b>	<b>-9.140</b>	<b>-8.240</b>

Les contribuables de la **classe 2** peuvent donc bénéficier de **8.240 euros d'abattements de revenu avant imposition** supplémentaires par rapport aux contribuables de la classe 1a (sur base du même nombre de personnes au foyer !).

### **Des barèmes qui accentuent l'injustice**

Après ajustement du revenu imposable en fonction des abattements, on applique le barème d'imposition correspondant à chaque classe.

- Pour les très faibles revenus, le tarif d'imposition de la classe 1a est assez proche de celui de la classe d'impôt 2 (couples mariés ou en partenariat).
- Dès qu'ils disposent d'un revenu à peine **au-dessus du salaire minimum** (2.500 euros bruts), les monoparentaux (1a) se rapprochent déjà davantage des célibataires (1) avec un taux d'imposition de **12% pour la classe 1a contre 8% pour la classe 2 et 14% pour la classe 1.**
- Dès la tranche de revenu **30.066 euros, la classe 1a est soumise au taux de 24%** d'impôts alors que la classe d'impôt 1 (célibataires) est encore à 22% et la **classe 2 à 10% !**
- Au-delà, les **classes d'impôt 1 et 1a sont soumises à des taux sensiblement identiques** alors que la classe d'impôt 2 est largement moins taxée. Un parent seul avec un, deux ou trois enfants paie donc, à revenu égal, plus d'impôts qu'un couple marié sans enfants.
- Pour la classe 1a, le **taux marginal de 39%** s'applique déjà à **dès 36.546 euros de revenu imposable**, alors que ce taux ne s'applique **qu'à partir de 45.897 euros pour la classe d'impôt 1.**



Le tableau illustre qu'à partir d'un certain seuil, un parent seul avec un, deux ou trois enfants paie, à revenu égal, plus d'impôts qu'un couple marié sans enfants !

De plus, la réforme fiscale de 2017 permet aux couples mariés ou en partenariat de choisir entre une imposition collective (classe 2), une imposition individuelle avec réallocation de revenu (classe 1) ou une imposition individuelle pure (classe 1). Les couples mariés ont donc la possibilité de choisir le barème d'imposition le plus avantageux, tandis que les classes 1a et 1 n'ont aucun choix.

### Des crédits d'impôt qui enfoncent le clou

Après avoir déterminé la cote d'imposition sur base du revenu imposable, le contribuable peut encore bénéficier de crédits d'impôts qui achèvent de sceller l'injustice fiscale.

- Les contribuables de la classe 2 qui travaillent tous les deux peuvent bénéficier de **1.200 euros de crédit d'impôt salarié (CIS= 2x600)**, alors que le contribuable de la classe 1a a droit à un maximum de 600 de CIS ;
- De plus, comme le CIS est réduit progressivement en fonction du revenu de chacun, les époux qui, à eux deux, ont le même revenu que le parent célibataire, auront **encore droit chacun au CIS là où le parent célibataire n'y a plus droit.**

Il est vrai que le parent célibataire a, en théorie, droit à un **crédit d'impôt monoparental (CIM)** de 0 à 1.500 euros par an, mais celui-ci ne s'applique pleinement que pour les revenus inférieurs à 35.000 euros pour ensuite diminuer progressivement en fonction du revenu. Il n'est en outre accordé qu'à condition que l'enfant ne perçoive pas plus de 184 euros de pension alimentaire par mois, auquel cas le CIM est encore

réduit de 50% du montant de la pension alimentaire. Le CIM est donc très loin de combler l'injustice fiscale causée par le jeu des abattements, du barème et des crédits d'impôts salariés.

#### L'INJUSTICE FAITE AUX FAMILLES MONOPARENTALES EN BREF :

=> pour un même revenu brut, un revenu imposable ajusté jusqu'à **8.240 supérieur pour la classe 1a**<sup>2</sup>

=> pour un même revenu imposable un **taux d'imposition jusqu'à 24% supérieur pour la classe 1a**<sup>3</sup>

=> pour un même impôt théorique, un **impôt effectif jusqu'à 1.200 euros supérieur** pour la classe 1a<sup>4</sup>

Une famille monoparentale peut ainsi payer, pour un revenu brut identique, jusqu'à **700€ d'impôts de plus par mois** qu'un couple sans enfants.

### Pistes pour rétablir une justice fiscale pour les familles monoparentales

La CGFP s'interroge sur le poids scandaleusement disproportionné des impôts versés par les familles monoparentales de la classe moyenne par rapport à l'ensemble des recettes fiscales et rappelle que l'injustice du régime fiscal actuel est facteur d'aggravation des inégalités entre hommes et femmes.

Loin de vouloir retirer quoique ce soit aux couples mariés ou en partenariat, la CGFP considère que le principe d'égalité face à l'impôt implique que tout ménage composé d'un même nombre de personnes devrait être imposé au moins selon les mêmes conditions, voire bénéficier d'avantages supplémentaires lorsque les membres dudit ménage ne sont pas en âge de travailler.

La CGFP attend donc des différents partis politiques des propositions concrètes pour corriger cette injustice fiscale, parmi lesquelles il pourrait être envisagé :

- d'appliquer d'office la **classe 2 à toutes les familles monoparentales** pour lesquelles celle-ci est plus favorable ;
- de **doubler les plafonds des abattements** applicables pour chaque parent élevant seul un ou plusieurs enfants ;
- d'octroyer d'office l'**abattement extra-professionnel de 4.500 euros** aux familles monoparentales ;
- de **doubler le crédit d'impôt salarié (CIS)** pour les familles monoparentales ;
- en tout état de cause, d'appliquer de façon automatique **le barème d'imposition le plus avantageux** pour le contribuable (classe 1a ou classe 2) ;
- de mettre à disposition de tous, sur Internet, une **calculatrice fiscale complète** permettant de calculer l'impôt effectivement applicable après application de l'ensemble des abattements et crédits d'impôt existants.

<sup>2</sup> Revenu brut – **abattements** = revenu imposable ajusté

<sup>3</sup> Revenu imposable ajusté x **taux d'imposition** = montant théorique de l'impôt applicable

<sup>4</sup> Montant théorique de l'impôt – **crédits d'impôt** = montant effectif de l'impôt dû